

P.C

Les soussignés, P<sup>re</sup> D<sup>re</sup> Lamille, habitant à la

487

ville de Lyon,

ayant aggrégé par une arrêté de comité central de Lyon, remplaçant provisoirement le conseil municipal de cette ville, à l'occasion de la dissolution des écoles privées destinées à l'instruction de la jeunesse, avec ordre au Directeur de ces écoles de les fermer dans un délai de cinq jours,

croient devoir relever contre cette mesure, par les

motifs suivants :

1<sup>o</sup> L'autorité dont elle émane, n'étant que provisoire, ne leur semble nullement compétente pour rendre une telle décision, dans une matière aussi grave. Il s'agit, en effet, de supprimer des écoles ~~qui ont~~ ~~notamment~~ ~~reconnues~~ par la loi de l'état, et, depuis un grand nombre d'années, inscrites par le conseil local; de leur être imposé la fermeture.



2<sup>o</sup> Les supposant que cette mesure fut émise, et qu'elle eût été, au moins, au préalable soumise à la jeunesse et à d'autres écoles, destinées au même but, eussent été instruits et formés pour remplacer ceux qui ont disparu. - Il y aurait un grand danger à ce que, pendant tout le temps, les enfants de la classe ouvrière dont le intérêt préoccupe avec tant de raison le gouvernement, fussent abandonnés sans instruction et sans occupation, et livrés ainsi à tous les maux de la débauche.

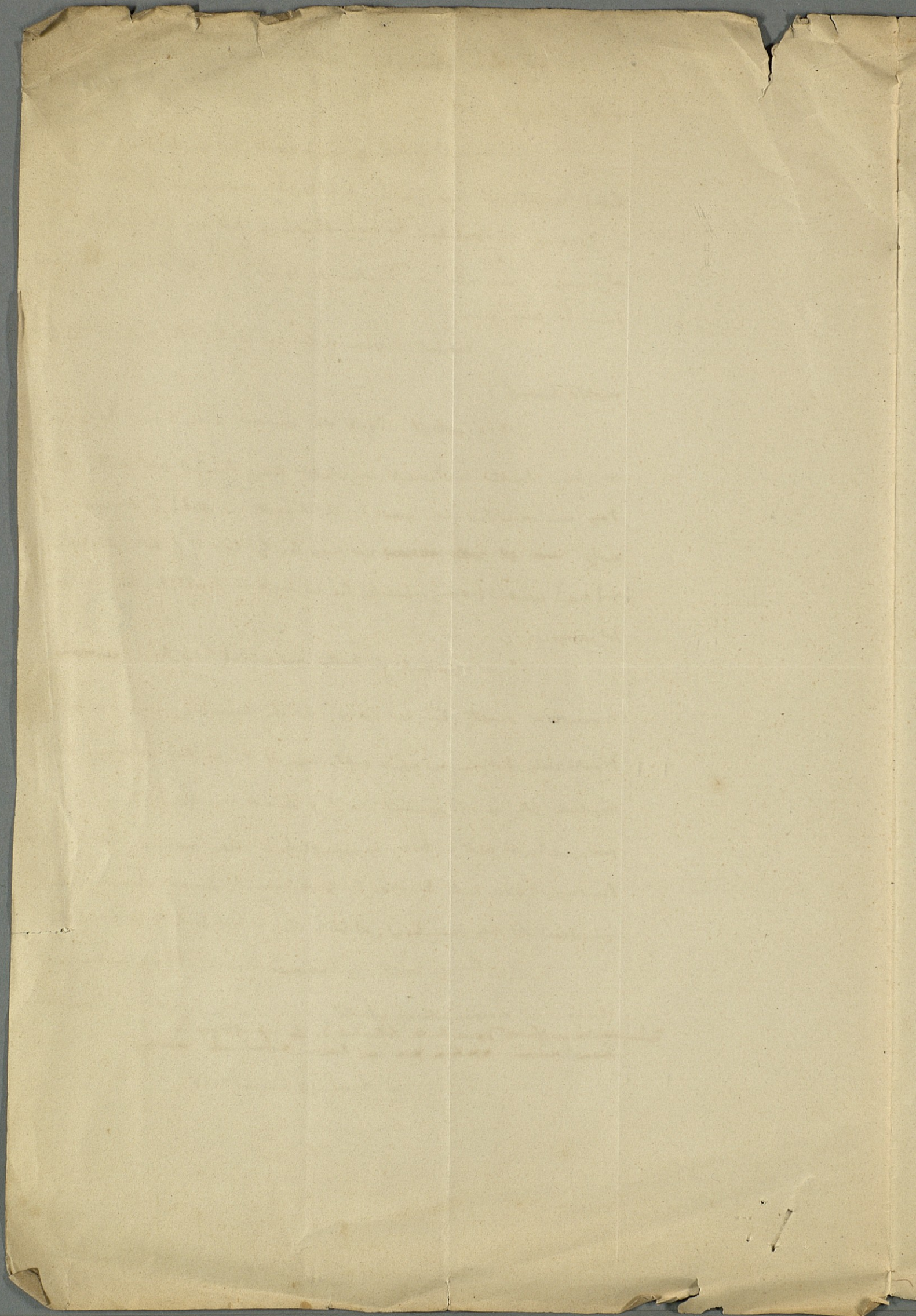
Par ces motifs, les soussignés demandent qu'il ne soit

changé ni l'organisation actuelle, ni le programme qui a été fixé par la loi de l'état, et que l'instruction soit donnée de manière uniforme dans toute l'étendue de la République.

Il est entendu que ces motifs ne sont que des conclusions.

à Lyon le 23 mai 1848.







488



